

MAIRIE DE SAINT-VAAST-LES-MELLO

60660

Téléphone : 03.44.27.10.02

Conseil Municipal du 23 juin 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Médiathèque, annexe contigüe de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Nathalie VARLET, Maire.

Étaient présents : Madame Nathalie VARLET, Madame Marie-Anne LEROY, Monsieur Sébastien GOUSSET, Monsieur Patrick NODO, Madame Maud LETURQUE, Madame Sandrine FASSI, Monsieur Laurent DEGLAVE, Madame Maryline VIVIER, Monsieur Mikael JEAN.

Étaient absents excusés : Madame Manuella DUROYAUME donne pouvoir à Madame Sandrine FASSI, Madame Marine FILIPIDIS donne pouvoir à Madame Maryline VIVIER, Madame Sandrine LE GOVIC donne pouvoir à Monsieur Sébastien GOUSSET, Monsieur Eric MANESSE donne pouvoir à Monsieur Mikael JEAN.

Etaient absents : Monsieur Christian TRIN, Monsieur Kévin CLEROY.

Madame le Maire précise qu'en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, le quorum de l'organe délibérant des collectivités territoriales est fixé au tiers des membres présents jusqu'au 31 juillet 2022.

1. Approbation du procès-verbal du 25.04.2022

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2. Désignation d'un (e) secrétaire de séance

Madame Sandrine FASSI est élue secrétaire de séance.

3. Décision modificative n° 1

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif. Le maire peut effectuer des transferts de crédit à l'intérieur d'un même chapitre dans la mesure où le budget a été voté par chapitre.

La modification des inscriptions budgétaires entre les chapitres est de la compétence exclusive du conseil.

Virement de crédits prélevé des dépenses imprévues de fonctionnement pour le versement d'un fonds de concours au SE60

Cette dépense d'investissement n'ayant pas été prévue au budget primitif, les virements de crédits suivants sont proposés, conformément à :

- la délibération D031/2022 approuvant les travaux d'extension du réseau électrique (BT/HTA-SOUTER) dédiée à la nouvelle école et correspondant au versement d'un fonds de concours de 13429.42 € au SE60 sur l'exercice budgétaire en cours.*
- la délibération D041/2022 approuvant les travaux d'extension du réseau électrique (BT/RT-SOUTER) Rue des Fontaines et correspondant au versement d'un fonds de concours de 5697,36 € au SE60 sur l'exercice budgétaire en cours.*

Investissement	
Dépenses	
020 dépenses imprévues	-19200.00 €
2041 fonds de concours	19200.00 €
Total	0.00 €

Madame le Maire précise que malgré ces modifications, les sections restent conformes à la règle de l'équilibre budgétaire.

Vu les dispositions comptables et financières des articles L.2311-5 et L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'instruction comptable M14;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : la décision modificative n° 1 selon les modifications présentées ci-dessus,

Article 2 : le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

4. Comptabilité : admission en non-valeur des titres de recettes des années 2007-2008-2009-2018 et 2019 pour un montant de 360,48 €.

Sur proposition de Monsieur Christophe DOSIMONT, Trésorier de Creil Municipale, par courrier explicatif et liste détaillée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants :

- N°682 de l'exercice 2009 (redevance cantine d'un montant de 19.20 €)*
- N°682 de l'exercice 2009 (redevance périscolaire d'un montant de 40.50 €)*

- N°358 de l'exercice 2018 (droit de place pour la Fête communale d'un montant de 7.00 €)
- N°128 de l'exercice 2007 (redevance occupation des sols d'un montant de 170.00 €)
- N°121 de l'exercice 2019 (redevance cantine d'un montant de 0.34 €)
- N° 380 de l'exercice 2008 (redevance cantine d'un montant de 68.44 €)
- N° 462 de l'exercice 2008 (redevance cantine d'un montant de 55 €)

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres et recettes s'élève à 360.48 €

Article 3 : dit que les crédits correspondants sont prévus en dépenses au budget de l'exercice en cours au chapitre 65.

5. Transfert de la compétence « éclairage public » au SE60

Madame le Maire expose que le Syndicat d'Energie de l'Oise, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE), est propriétaire des réseaux basse et moyenne tension. Il a confié l'exploitation de ce réseau électrique à Enedis, par le biais d'un contrat de concession.

Il propose aussi à ses membres des compétences optionnelles notamment en éclairage public. La notion d'installations d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics, des divers éclairages extérieurs ainsi que tous les accessoires de ces installations.

La compétence « Eclairage public » est une compétence à la carte qui concerne la réalisation de travaux sur les installations d'éclairage public et, en particulier, les extensions, renforcements, enfouissements (hors opération d'enfouissement coordonné avec les réseaux électriques et téléphoniques), renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses et de façon générale toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de diagnostics de performance énergétique ainsi que la collecte des certificats d'économie d'énergie.

Dans le cadre de la compétence « travaux d'investissements en Eclairage Public » et à partir du rapport d'inventaire gratuit du parc d'éclairage, un plan d'investissement pluri annuel est établi et fixe les actions de rénovation prioritaires à mener.

Le SE60 accompagne les collectivités dans la réalisation des projets et propose des aides financières pour les concrétiser.

- Conseils et expertise techniques sur-mesure, en fonction des contraintes et besoins particuliers de chaque collectivité,
- Programmation optimale des performances du réseau tout en générant des économies,
- Simplification de la gestion administrative et financière : accès au marché à bons de commandes conclu par le SE60 à des entreprises compétentes et habilitées.
- Accès à des aides minimales dès transfert de la maîtrise d'ouvrage (sans transfert de la taxe d'électricité -TCFE) et bonifiées si 100% ou 50% de la taxe d'électricité perçue par le SE60 selon le barème d'aides voté chaque année par le bureau

Madame le Maire propose de confier au Syndicat d'Energie de l'Oise la compétence optionnelle "éclairage public – investissement".

Madame le Maire rappelle qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence, à la date du transfert.

Par conséquent, les installations d'éclairage public restent la propriété de la commune et sont mises à disposition du SE60.

La commune continue d'assumer la maintenance préventive et curative du parc, sa gestion administrative (réponses aux DT/DICT...), l'assurance et le paiement de la consommation électrique des installations.

Une fois la compétence confiée au SE60, la Commune ne peut plus la reprendre pendant une durée de cinq (5) ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-31, L.2224-35, L.2224-36, L.5212-24 et L.5212-26.

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1995 portant création du Syndicat d'Electricité de l'Oise.

Vu l'arrêté préfectoral du 03/08/2021 approuvant les statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Vu le guide des aides réévalué chaque année en bureau

DECIDE :

- Article unique : DE TRANSFERER au SE60 la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, notamment les extensions, renforcements, enfouissements (hors opération d'enfouissement coordonné avec les réseaux électriques et téléphoniques) , renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses et de façon générale toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et notamment les actions de diagnostics de performance énergétique ainsi que la collecte des certificats d'économie d'énergie.*

6. Rétrocession à la commune d'une concession perpétuelle à titre onéreux

Madame le Maire expose :

Le Code Général des collectivités territoriales prévoit dans son art.L2122-22 alinéa 8, que par délégation du Conseil Municipal, le Maire peut prononcer la délivrance et la reprise des concessions.

La rétrocession d'une concession consiste pour le titulaire de la concession, à rétrocéder à la commune sa concession notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation.

La doctrine et la jurisprudence ont admis que seul le fondateur de la sépulture peut rétrocéder à la Commune, qui n'est pas obligée de l'accepter, la concession vide de tout corps.

Par courrier en date du 10 mai 2022, Monsieur THESIN René et son épouse (Madame THESIN Colette, née MARIN), demeurant 14, rue de Montguillain à GOINCOURT, titulaire d'une concession perpétuelle dans le cimetière communal acquise le 1^{er} avril 1983 pour la somme de 1001,42 Francs (dont 191,42 francs de frais de timbres et d'enregistrements) sollicite sa rétrocession et le remboursement par la Commune.

Considérant que la concession est vide de tout corps.

Considérant que Monsieur et Madame THESIN n'habitent plus sur la commune.

Considérant que Monsieur et Madame JOVELET Laurent et Valérie, demeurant au 351 rue de la commune de Paris se porte acquéreur de la concession avec le caveau.

Il est par conséquent proposé au Conseil municipal :

-d'approuver le principe de rétrocession à la commune de la concession dont les bénéficiaires, Monsieur et Madame THESIN, n'ont plus usage.

-de se prononcer sur le remboursement à Monsieur et Madame THESIN de la somme de 540 Francs soit 82,32 Euros après conversion et représentant les deux tiers du prix de la concession perpétuelle, le troisième tiers restant acquis au bureau d'aide social.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

-APPROUVE la procédure de rétrocession à la Commune de la concession et le remboursement à Monsieur et Madame THESIN René et Colette de la somme de 82,32 €.

-PRECISE que les crédits nécessaires à ce remboursement sont prévus au budget.

7. Adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelle au Syndicat d'Energie de l'Oise

Madame le Maire expose que la Communauté de Communes Vexin-Thelle, par délibération en date du 8 décembre 2021, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences optionnelles :

- Travaux neufs d'éclairage public non liés aux travaux sur le réseau électrique
- Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux)

Lors de son assemblée du 10 mars 2022, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelle.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelle au SE60.

8. Travaux d'extension du réseau électrique (BT/RT-SOUTER) - Rue des Fontaine

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés, suite à la construction d'une habitation au bout de la rue des Fontaines :

Extension - BT / RT - SOUTER - Rue des Fontaines

Madame le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat [intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité] visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés. »

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le coût total prévisionnel des travaux TTC, établi au 21 juin 2022, s'élève à la somme de 8 094.41 € (valable 3 mois)

Le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de 7 335.85 € (sans subvention) ou 5 697.36 € (avec subvention).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;

Vu les statuts du SE60 en vigueur ;

Vu le barème des aides du SE60 en vigueur ;

*-Accepte la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de :
Extension - BT / RT - SOUTER - Rue des Fontaines*

-Acte que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, en concertation et coordination avec les différents partenaires et de la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune.

- Demande au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours.

- Acte que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.

- Autorise le versement d'un fonds de concours au SE60.

- Prend acte du versement de la participation en une seule fois après l'achèvement des travaux

- Inscrit au Budget communal de l'année 2022 les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint en annexe:

- Les dépenses afférentes aux travaux 5 191.46 € (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)
- Les dépenses relatives aux frais de gestion 505.90 €

9. Adhésion à la convention de mise à disposition d'un.e inspecteur.trice hygiène et sécurité proposée par l'ACSO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du CGCT, notamment ses articles L5215-27 et L5216-7-1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise,

Considérant que :

La Communauté a, en lien avec les communes, mis en place une politique de lutte contre l'habitat indigne et de requalification du parc privé ancien (notamment à l'aide d'OPAH et d'outils issus de la loi ALUR : déclarations et autorisations de louer, permis de diviser).

Elle vient d'adopter sa stratégie Habitat à l'échelle des 11 communes, qui prévoit de renforcer l'action intercommunale sur le parc privé et de développer un partenariat plus dynamique avec l'ensemble des acteurs de la lutte contre l'habitat indigne.

Dans le cadre du schéma de mutualisation, afin d'accompagner les communes dans la mise en place des procédures coercitives et de sécuriser juridiquement les maires dans l'application de leurs pouvoirs de police, il a été décidé d'accroître les moyens d'intervention des collectivités, par la création d'un poste d'Inspecteur.trice en Hygiène et Sécurité mutualisé.

L'inspecteur.trice Hygiène et Sécurité a pour mission principale d'accompagner les communes, dans la mise en œuvre des dispositifs de lutte contre l'habitat indigne et participe à la coordination et l'animation du partenariat intercommunal pour la lutte contre l'habitat indigne.

-Un besoin a été identifié sur la commune en matière de lutte contre l'habitat indigne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

-d'adopter le contenu de la convention type de mise à disposition d'un.e inspecteur.trice hygiène et sécurité proposée par l'ACSO avec les communes qui en feront la demande et telle que présentée en annexe

- d'autoriser le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant

-d'inscrire les crédits nécessaires au remboursement du salaire de l'agent au budget de l'exercice en cours.

10. Adhésion à la convention de pilotage et de coordination du plan de formation intercommunal proposée par l'ACSO

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5215-27 et L5216-7-1, Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération n°18C310 du 13 décembre 2018 prise par l'ACSO portant coordination du plan de formation intercommunal,

Considérant que :

Il est important de garantir un accès à la formation à tous les agents du territoire compte tenu de son impact sur le fonctionnement des collectivités locales.

D'une part, les évolutions institutionnelles, technologiques et financières que connaît le monde territorial, conjuguées aux transformations des métiers territoriaux, rendent nécessaire la mise en œuvre d'un accompagnement de l'ensemble des agents des collectivités territoriales par la formation.

D'autre part, à l'échelle d'une seule collectivité, un plan de formation n'est pas toujours de nature à développer la formation des agents, alors qu'une démarche mutualisée de plusieurs collectivités territoriales à l'échelle d'un territoire permet de conjuguer les ressources et de répondre à des besoins de formation similaires ou spécifiques.

La démarche de Plan de formation intercommunal a été initiée au début des années 2010. Depuis, elle n'a cessé de se développer. C'est pourquoi l'Agglomération Creil Sud Oise souhaite structurer les modalités d'organisation et de gestion du pilotage du plan de formation intercommunal en partenariat avec les communes qui la composent.

A ce titre, le schéma de mutualisation du 24 mars 2016 arrêté entre la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise et les communes de Creil, Montataire, Nogent sur Oise et Villers Saint Paul prévoit la mise en œuvre d'un plan de formation commun.

Ce plan de formation mutualisé permet d'organiser des formations sur le territoire, ce qui garantit à tous les agents un meilleur accès à la formation et permet de construire des contenus plus adaptés, sur mesure, sur des thématiques répondant spécifiquement aux besoins du territoire.

Depuis le 1^{er} septembre 2021, un poste de chargée de mission a été pourvu à l'ACSO. Une des missions de la chargée de mission mutualisation consiste au pilotage et à la coordination du plan de formation intercommunal.

Le fonctionnement de ce plan de formation mutualisé est défini par des conventions qu'il convient de mettre à jour compte tenu de cette nouvelle organisation. Ces conventions n'entraînent pas un transfert de compétences mais une délégation de la gestion de la gestion d'un plan de formation intercommunal.

Pour mettre en œuvre cette action, il est proposé de partager les frais de personnel (et de prestataires) affectés à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de formation intercommunal. A cet effet, une convention est établie entre la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise et la commune de Creil qui compte le nombre de postes permanents le plus

important et prend en charge 50 % de la rémunération chargée (salaire et cotisations employeur) de la chargée de mission. La convention qui est établie entre la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise et les autres communes participant au plan de formation intercommunal pose le principe d'une participation égale à 0.39 € par habitant de chaque commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

- d'adopter le contenu de la convention de pilotage et de coordination du plan de formation intercommunal avec l'ACSO et les communes qui y adhèrent telles que présentées en annexe 1 et 2 ;*
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant*
- d'inscrire les crédits nécessaires pour le paiement de la participation demandée par l'ACSO sur l'exercice budgétaire en cours*

11. Avenant n°2 à la convention d'autorisation provisoire d'usage de terrains à titre précaire appartenant à la société B.P.E LECIEUX site « Les Glachoirs »

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de l'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'autorisation provisoire d'usage de terrains à titre précaire appartenant à la société B.P.E LECIEUX, N° 19 E PIN 012, entérinée par Délibération n° D025-2019 du Conseil municipal.

Vu l'avenant n°1 à la convention d'autorisation provisoire d'usage de terrains à titre précaire appartenant à la société B.P.E LECIEUX entériné par Délibération n° D031-2020 du Conseil municipal.

Vu la convention de contrôle et d'entretien du site naturel d'escalade – site des Glachoirs entérinée par le Conseil Communautaire de l'ACSO du 25 mars 2021 établie à la suite de la résiliation des deux conventions précédemment citées,

Considérant que :

En s'appuyant sur sa compétence « Tourisme » consistant à sauvegarder, promouvoir, mettre en valeur et exploiter à des fins touristiques, économiques, culturelles et éducatives le patrimoine de la pierre et des carrières sous toutes ses formes, l'ACSO a permis l'accès au public au site des

Glachoirs particulièrement emblématique, qui constitue non seulement un lieu de promenade mais aussi un site naturel d'escalade.

Pour ce faire, le Conseil Communautaire du 28 mars 2019 a entériné la convention d'autorisation provisoire d'usage de terrains à titre précaire appartenant à la société B.P.E LECIEUX, N°19 E PIN 012, établie entre le propriétaire, l'ACSO, le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie (devenu Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France) et les communes de Saint-Vaast-lès-Mello et de Montataire.

Cette convention a fait l'objet d'un premier avenant entériné par le Conseil Communautaire du 19 décembre 2019 pour reformuler une partie du préambule à la demande du Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France.

Le Conseil Communautaire du 28 mars 2019 a parallèlement entériné l'établissement de deux autres conventions entre l'ACSO et le Comité Territorial de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) de l'Oise pour réaliser d'une part l'équipement, le rééquipement ou la remise aux normes du site naturel d'escalade et d'autre part le contrôle et l'entretien du site.

Le renouvellement du Comité Directeur du Comité Territorial de la FFME de l'Oise en 2021 a conduit à la résiliation de ces deux conventions et une nouvelle convention de contrôle et d'entretien du site naturel d'escalade a été entérinée par le Conseil Communautaire de l'ACSO du 25 mars 2021.

L'ACSO, les communes, et Creil Sud Oise Tourisme sont destinataires de demandes d'utilisation du site des Glachoirs pour des activités de tournages et de prises de vue. Ces demandes de mise à disposition de décors naturels (par opposition aux décors de studio) s'intensifient depuis quelques mois.

L'activité de tournage et de prise de vue sur le site des Glachoirs, qui concourt à la promotion et à l'attractivité du territoire, n'est pas incompatible avec la présence d'un patrimoine naturel exceptionnel sur les terrains (blocs de calcaire du Lutétien, faune et flore) sous réserve de respecter les règles et les consignes en vigueur relatives à la préservation de cet Espace Naturel Sensible, arrêtées en accord avec le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France, et d'obtenir l'accord de la FFME pour l'utilisation éventuelle du site naturel d'escalade équipé et contrôlé par ses soins.

Pour autoriser l'organisation de ces activités, non prévues à la convention N°19 E PIN 012, et définir leur modalité d'organisation, il convient de la modifier par le biais d'un nouvel avenant.

Le projet d'avenant N°2 à la convention N°19 E PIN 012 est annexé au présent rapport. Il est composé de deux parties :

1) Une première partie exposant les conditions dans lesquelles le propriétaire, la B.P.E LECIEUX, met à disposition de l'Agglomération Creil Sud Oise les terrains visés par la convention d'autorisation provisoire d'usage de terrains à titre précaire lui appartenant pour lui permettre

d'y organiser les activités de tournage et de prise de vue avec mise à disposition de ces terrains au profit d'occupants, avec fixation d'une tarification et perception des recettes par l'ACSO ;

2) *Une deuxième partie prévoyant :*

- *l'intégration du Comité Territorial de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade de l'Oise (FFME) comme nouveau signataire de la convention ;*
- *la modification d'articles de la convention avec : ajout de pratiques autorisées sur le site, cas d'utilisation des terrains et cas d'usage exclusif, possibilité de balisage et d'information, modification des coordonnées de la FFME indiquées dans le système d'alerte et ajout d'un cas de résiliation conventionnelle de la convention sans délai pour permettre de proposer une nouvelle convention intégrant les deux avenants de manière à faciliter la lecture.*

Parallèlement à cet avenant, une convention type de mise à disposition de lieux (décors naturels) pour les activités de tournage de prise de vue sur le site est établie. Le projet de convention type est jointe en annexe.

Conjointement à la convention, une grille tarifaire pour mise à disposition des lieux est élaborée. Elle est également jointe en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

DECIDE :

- *D'approuver les termes de l'avenant N°2 à la convention d'autorisation provisoire d'usage de terrains à titre précaire appartenant à la société B.P.E LECIEUX, N°19 E PIN 02, à établir avec le propriétaire, le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France, la commune de Montataire, l'ACSO, le Comité Territorial de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade de l'Oise.*
- *D'autoriser le Maire à signer l'avenant N°2 à la convention d'autorisation provisoire d'usage de terrains à titre précaire appartenant à la société B.P.E LECIEUX, N°19 E PIN 02.*
- *D'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents à la convention de mise à disposition, les avenants s'y rapportant notamment.*

12. Questions et informations diverses

Madame le Maire informe l'assemblée du projet de vente du mini-bus de la commune à l'association « Montataire Basket Club » pour un montant de 4000 €. Une convention sera par ailleurs signée entre la municipalité et ladite association pour la mise à disposition par cette dernière d'un animateur sportif agréé éducation nationale auprès des classes de l'école.

Monsieur Laurent DEGLAVE s'interroge sur la possibilité d'un passage régulier de la brigade de gendarmerie sur l'étang communal. Madame le Maire précise qu'elle sollicite systématiquement la gendarmerie quant au non-respect des règles qui peuvent être observées sur le marais Chantraine et qu'une patrouille est ensuite envoyée sur les lieux.

Madame le Maire ajoute enfin qu'à la demande des commerçants, un marquage au sol « arrêt minute » a été effectué devant les commerces (excepté pour la pizzeria qui sera dotée dès la fin des travaux en cours sur le trottoir) et que des panneaux venant compléter ces aménagements seront installés ultérieurement, l'ensemble pour un montant de 1608,00 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la fin de séance est annoncée à 20h05.

Le Maire
Nathalie VARLET



La Secrétaire de séance
Sandrine FASSI

